

INDUSTRIE SUISSE DU MEUBLE

Extension nationale : Prorogation et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prolongation et modification du 18 février 2002

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999, du 18 janvier 2000 et du 18 janvier 2001 [\[1\]](#), qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I sont modifiés comme suit (modification du champ d'application quant aux personnes) :

Art. 2, al. 2 et 3

2 Elle s'applique dans les relations de travail entre les entreprises qui fabriquent en série des meubles et des meubles rembourrés au sens large du terme, des meubles de bureau et des lits, et leurs travailleurs / travailleuses qualifiés, semi-qualifiés, non qualifiés et en formation.

N'en font pas partie :

- Les employés remplissant des fonctions dirigeantes et les travailleurs / travailleuses ayant une procuration au sens du CO, art. 458 et 462.

3 Les articles 6 et 36 ne s'appliquent pas au personnel commercial. L'art. 6 ne s'applique pas aux travailleurs / travailleuses en formation. En ce qui concerne les horaires de travail et les temps de repos de chauffeurs professionnels, c'est l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles qui fait foi (Ordonnance sur les chauffeurs).

III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

Art. 6, ch. 6.3 et 6.6 Salaires

6.3. Salaires minimaux

... les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit aux salaires minimaux suivants :

Catégorie de salaire	Salaires à l'heure Fr.	Salaires au mois Fr.
Spécialistes	27.85	4957.–
Catégorie de salaire A	24.40	4343.–
Catégorie de salaire B	21.70	3863.–
Catégorie de salaire C	19.00	3382.–

6.6. Augmentations de salaires

... les travailleurs ont droit à l'augmentation générale suivante de leurs salaires horaires respectivement mensuels individuels :

Travailleurs rémunérés à l'heure

Catégorie de salaire Spécialistes 30 ct. à l'heure

Catégorie de salaire A 30 ct. à l'heure

Catégorie de salaire B 30 ct. à l'heure

Catégorie de salaire C 30 ct. à l'heure

Travailleurs rémunérés au mois

Pour les travailleurs rémunérés au mois, l'augmentation de salaire se calcule comme suit :

Salaire actuel divisé par 178 heures + l'augmentation de salaire par heure x 178 heures.

De plus, l'entreprise doit répartir un montant supplémentaire de 10 centimes à l'heure par travailleur / travailleuse, librement et selon son appréciation (au mérite)

Ces augmentations salariales sont déjà comprises dans les salaires minimaux ... mentionnés ci-dessus.

Art. 36, ch. 36.3 et 36.4

Contribution aux frais d'exécution, de perfectionnement professionnel et d'entraide sociale

36.3 Les contributions des travailleurs / travailleuses doivent être versées annuellement et se montent à :

Pour les qualifiés : Fr. 180.– par année

Pour les semi-qualifiés : Fr. 180.– par année

Pour les non-qualifiés : Fr. 180.– par année

Pour les travailleurs / travailleuses en formation : Fr. 60.– par année

La contribution annuelle est décomptée et encaissée par le bureau de la Commission professionnelle paritaire. Si des travailleurs / travailleuses ne paient pas leur contribution après un deuxième rappel, l'entreprise est tenue de déduire la contribution directement du salaire. Elle doit verser la contribution à la Commission professionnelle paritaire immédiatement après l'avoir retenue sur le salaire. Les travailleurs / travailleuses qui ne sont pas engagés dans une entreprise soumise à une convention collective de travail pendant la totalité de l'année civile pour laquelle ils doivent verser leur contribution, ont droit au remboursement proportionnel de leur contribution.

36.4 Pour permettre l'encaissement des contributions, chaque entreprise doit soumettre au bureau de la Commission professionnelle paritaire, jusqu'à fin mars, une liste de tous les travailleurs / travailleuses qu'elle occupe (avec mention de la fonction et de l'adresse de chaque travailleur / travailleuse). L'entreprise qui néglige cette annonce, malgré deux rappels, est responsable des contributions ainsi que des prestations refusées aux travailleurs / travailleuses.

IV

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2002 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

V

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2002 et a effet jusqu'au 31 décembre 2003.

18 février 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[\[1\]](#) FF **1999** 2375-2376, **2000** 194, **2001** 166